

Vous avez dit citoyenneté ?

Accessibilité du processus électoral aux personnes handicapées

Mémento pratique à l'usage des
médias d'information
et de tous les citoyens concernés



Votre média informe sur les élections et les campagnes...

Les électeurs sourds ou malentendants et l'accès à l'information

Si la presse écrite se fait largement l'écho des campagnes électorales et permet aux citoyens de suivre l'actualité politique, c'est la presse audiovisuelle (radio et télévision) qui reste le principal support de l'information politique et électorale, notamment en période de campagne.

Or, plusieurs millions d'électeurs accèdent difficilement, voire pas du tout, à cette information du fait de leur handicap auditif.

C'est pourquoi les **chaînes de télévision** sont fortement invitées à rendre accessible l'ensemble de leurs programmes traitant du sujet des élections : journaux télévisés, débats entre les candidats, émissions et documentaire consacrés aux campagnes électorales et aux candidats. Cette accessibilité est rendue possible par la réalisation d'un sous-titrage (simultané en cas de direct) et l'interprétation en Langue des Signes par un interprète diplômé.

Le **Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA)** a adressé aux chaînes une recommandation (en date du 7 novembre 2006) en vue de l'élection présidentielle. Il y est mentionné que : « Les services de télévisions TF1, France 2, France 3 (édition nationale), Canal Plus (programmes en clair) et M6 (édition nationale) veillent à favoriser l'accès (par sous-titrage et/ou langue des signes) des personnes sourdes ou malentendantes aux principaux programmes consacrés à l'actualité électorale diffusés aux heures de grande écoute ».

Les candidats invités à s'exprimer sur les plateaux de télévision peuvent également eux-mêmes s'assurer auprès des chaînes que cette accessibilité est réellement mise en œuvre.

Par ailleurs, dans le cadre de la **campagne officielle**, les candidats et les formations politiques s'expriment dans des « clips » diffusés sur les chaînes publiques. Il est, là aussi, recommandé de prévoir à la fois le sous-titrage et la traduction en Langue des Signes de ces communications. Il est conseillé aux candidats de ne pas attendre le dernier moment et de le prévoir en amont de la production de ces vidéos.

Enfin, si la **radio** reste de toute évidence difficilement accessible à ces publics, rien n'empêche que la transcription écrite des émissions et débats concernés soit diffusée sur les sites Internet de ces radios et des candidats.

L'accessibilité des programmes télévisés

La loi du 11 février 2005 prévoit que les chaînes devront prévoir des proportions de programmes accessibles par le sous-titrage et le recours à la Langue des Signes Française. Certaines d'entre elles, les chaînes hertziennes privées réalisant plus de 2,5 % d'audience annuelle (TF1, M6 et Canal +) et les chaînes du service public (France Télévisions) devront rendre accessible la totalité de leurs programmes d'ici 2010.

La recommandation du CSA aux chaînes en vue de l'élection présidentielle est justifiée par le fait que cette élection est prévue avant l'échéance de 2010.

Lorsqu'il est prévu, le sous-titrage est accessible depuis n'importe quel téléviseur équipé de la fonction télétexte :

- **en diffusion analogique** : en activant la page 888 à partir de la télécommande ;
- **en mode numérique** : les sous-titres sont activés avec la télécommande du décodeur TNT selon les indications du menu ou du mode d'emploi.

Les candidats eux-mêmes en situation de handicap

Si l'on considère la citoyenneté des personnes handicapées, celles-ci ne sont pas seulement électrices mais également éligibles. Cela suppose que les plateaux de télévision et de radio répondent aux normes d'accessibilité pour que les candidats eux-mêmes handicapés puissent y accéder et s'y exprimer, quelque soit leur handicap.

Références législatives

1 – La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, (disponible sur www.legifrance.gouv.fr) dont notamment les articles :

- 1^{er} : définition du handicap ;
- 41 : accessibilité du cadre bâti ;
- 47 : accessibilité des services de communication publique en ligne ;
- 72 et 73 : exercice du droit de vote ;
- 74 : accessibilité des programmes télévisés ;
- 75 : reconnaissance de la Langue des Signes Française.

2- Code électoral

Article L57-1

Des machines à voter peuvent être utilisées dans les bureaux de vote des communes de plus de 3 500 habitants figurant sur une liste arrêtée dans chaque département par le représentant de l'État.

Les machines à voter doivent être d'un modèle agréé par arrêté du ministre de l'Intérieur et satisfaire aux conditions suivantes :

- comporter un dispositif qui soustrait l'électeur aux regards pendant le vote ;
- **permettre aux électeurs handicapés de voter de façon autonome, quel que soit leur handicap ;**
- permettre plusieurs élections de type différent le même jour à compter du 1^{er} janvier 1991 ;
- permettre l'enregistrement d'un vote blanc ;
- ne pas permettre l'enregistrement de plus d'un seul suffrage par électeur et par scrutin ;
- totaliser le nombre des votants sur un compteur qui peut être lu pendant les opérations de vote ;
- totaliser les suffrages obtenus par chaque liste ou chaque candidat ainsi que les votes blancs, sur des compteurs qui ne peuvent être lus qu'après la clôture du scrutin ;
- ne pouvoir être utilisées qu'à l'aide de deux clefs différentes, de telle manière que, pendant la durée du scrutin, l'une reste entre les mains du président du bureau de vote et l'autre entre les mains de l'assesseur tiré au sort parmi l'ensemble des assesseurs.

Article L62-2

Les bureaux et les techniques de vote doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit le type de ce handicap, notamment physique, sensoriel, mental ou psychique, dans des conditions fixées par décret.

3 - Décret n° 2006-1287 du 20 octobre 2006 relatif à l'exercice du droit de vote par les personnes handicapées

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

Vu le code électoral, notamment son article L. 62-2 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées en date du 16 mai 2006,
Décrète :

Article 1

Après l'article R. 56 du code électoral, il est inséré trois articles D. 56-1 à D. 56-3 ainsi rédigés :
« Art. D. 56-1. - Les locaux où sont implantés les bureaux de vote doivent être accessibles, le jour du scrutin, aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap. Les personnes handicapées, notamment celles qui se déplacent en fauteuil roulant, doivent pouvoir, dans des conditions normales de fonctionnement, y pénétrer, y circuler et en sortir, le cas échéant au moyen d'aménagements provisoires ou permanents. »

« Art. D. 56-2. Les bureaux de vote doivent être équipés d'au moins un isoloir permettant l'accès des personnes en fauteuils roulants. »

« Art. D. 56-3. - Les urnes doivent être accessibles aux personnes en fauteuils roulants. »

Article 2

Après l'article R. 61-1 du code électoral, il est inséré un article D. 61-1 ainsi rédigé :

« Art. D. 61-1. - Les techniques de vote doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit le type de ce handicap. Le président du bureau de vote prend toute mesure utile afin de faciliter le vote autonome des personnes handicapées. »

Article 3

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de la santé et des solidarités, le ministre de l'outre-mer et le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Bibliographie pour optimiser votre démarche

Fiche pratique de l'APF « pour une accessibilité totale des bureaux de vote », s'adresser à l'APF :
tél. 01 40 78 69 00

Guide de la délégation ministérielle à l'accessibilité : « organiser une réunion accessible à tous »,
à télécharger sur :

www2.equipement.gouv.fr/Accessibilite/dma/reunionaccess.pdf

Recommandation du CSA du 7 novembre 2006, à consulter sur :

www.csa.fr/infos/textes/textes_detail.php?id=120409

Guide de la Délégation interministérielle aux Personnes handicapées : « Définition de l'accessibilité »,
à télécharger sur :

www.handicap.gouv.fr

Guide « Vivre ensemble, guide des civilités, à l'usage des gens ordinaires » :

www.handicap.gouv.fr

Vous pouvez contacter les associations nationales représentatives de personnes handicapées ayant contribué à ce document

Handicap moteur :

APF – Association des Paralysés de France - www.apf.asso.fr

Handicap Visuel :

CNPSAA – Comité National pour la Promotion Sociale des Aveugles et des Amblyopes

www.cnpsaa.fr

Handicap auditif :

UNISDA – Union Nationale pour l'Insertion Sociale des Déficients Auditifs - www.unisda.org

Handicap intellectuel :

UNAPEI – Union Nationale des Associations de Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales - www.unapei.org

Handicap psychique :

UNAFAM – Union Nationale des Amis et Familles de Malades Psychiques - www.unafam.org

Autres associations ressources :

FNATH – Association des accidentés de la vie - www.fnath.org

FFH – Fédération Française Handisport - www.handisport.org

Sites ressources :

CIDEM – Civisme et Démocratie - www.cidem.org

CSA – Conseil Supérieur de l'Audiovisuel - www.csa.fr

Délégation Interministérielle aux Personnes Handicapées (DIPH)
14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP
Tél. : 01 40 56 68 48 - Fax : 01 40 56 68 20